

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10 463 du 24 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2007 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 août 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.MANESSE, avocat, et R.MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

A. Faits invoqués

De nationalité camerounaise et d'ethnie bamileke, vous auriez quitté le pays le 12 mars 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 14 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, le 4 février 2007, votre père K. A., un notable du village de Souo, serait décédé de maladie. Vous auriez été averti de sa mort et vous seriez rendu le jour même au village. Là, vous avez appris que vous succédiez à votre père. Vous auriez entamé l'initiation dans le Lakam. Le 12 février 2007, vous auriez été hospitalisé à l'hôpital du district. Le 17 février 2007, vous auriez pris la fuite et auriez pris un car pour Douala. En quittant la ville, un contrôle aurait été effectué et vous auriez été arrêté et emmené à la brigade de Baham. Le lendemain, votre chefferie aurait été prévenue et deux notables vous auraient ramené au village. Le 23 février 2007, vous auriez reçu une lettre de votre demi-frère, Emmanuel, en provenance d'un ami de Douala, Vincent O.. Dans cette lettre, il vous aurait averti que le 24 février 2007, il vous attendrait à un endroit précis pour vous emmener à Douala. Le lendemain, vous vous seriez rendu à ce point de rendez-vous et auriez donc rejoint Douala, où vous auriez vécu jusqu'au 12 mars 2007. Durant votre séjour à Douala, le 25 février 2007, vous vous seriez rendu chez votre beau-frère, K. J., afin de lui expliquer votre situation. Il vous aurait déconseillé de porter plainte au vu des rapports du Roi de Baham, P. M. II, avec le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais),

le parti au pouvoir. Vous auriez également appris par K. J., que le Roi et des dignitaires étaient à votre recherche. Le 12 mars 2007, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Douala, d'où vous auriez voyagé le jour même à destination de la Belgique, accompagné d'un prénommé André.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il est apparu que au Commissariat général, vous avez ajouté des éléments importants par rapport à votre audition à l'Office des étrangers.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que suite à votre seconde évasion, le 24 février 2007, vous auriez consulté votre beau-frère K. J., un militaire, et auriez envisagé l'éventualité de déposer plainte (voir audition au Commissariat général, p. 14). Vous précisez, au cours de la même audition, que cette éventualité aurait été abandonnée (voir audition au Commissariat général, p. 14). Or, devant l'Office des étrangers, vous ne mentionnez à aucun moment cet épisode. Cet ajout est important car il porte sur une tentative de solliciter la protection auprès des autorités de votre pays.

En agissant de la sorte, vous avez indubitablement tenté de répondre à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'intérieur en date du 16 mars 2007, stipulant "(...) *D'une part, il n'a pas tenté d'obtenir la protection d'autorités supérieures après sa seconde évasion*".

Toujours lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez que durant votre séjour à Douala, du 24 février 2007 au 12 mars 2007, vous auriez appris via votre beau-frère, qui aurait assisté à une réunion du comité Baham de Douala, que vous étiez recherché par le Roi Baham et ses dignitaires (voir audition au Commissariat général, p. 15 et p. 16). Or, devant l'Office des étrangers, vous ne mentionnez à aucun moment avoir eu des nouvelles durant ce même séjour à Douala, juste avant que vous ne quittiez le pays. Cet ajout est important car il porte sur les dernières menaces qui vous aurait poussé à quitter votre pays. Confronté à cette omission, vous déclarez que l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ne vous aurait pas laissé le temps de vous exprimer (voir audition au Commissariat général, p. 19).

Force est de constater en outre, qu'à l'Office des étrangers, vous ne faisiez à aucun moment mention d'une quelconque motivation religieuse (votre religion protestante) ou politique (l'obligation de faire partie du RDPC - Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais, parti au pouvoir) pour refuser de succéder à votre père, contrairement à vos affirmations au Commissariat général (OE p. 18, 19; voir audition au Commissariat général p. 4).

À l'égard de l'ensemble de ces ajouts, il convient de noter que vous vous êtes entretenu avec le délégué du Ministre durant trois heures; que cet entretien s'est déroulé en langue française à votre demande; qu'il s'est terminé par les mots : "*Après lecture je persiste et signe*"; que vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des étrangers, et que de la sorte, vous avez donné votre accord à vos déclarations telles qu'elles y ont été retranscrites. Mentionnons également que dans votre recours écrit vous n'avez à aucun moment signalé des problèmes devant l'Office des étrangers.

Dans ces conditions, aucun crédit ne peut-être accordé à vos déclarations et il ne saurait être fait droit à votre requête.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous joignez à votre demande d'asile, à savoir, une attestation médicale datée du 7 mai 2007, la copie d'un avis de recherche daté du 10 mars 2007 et la copie d'un certificat médical daté du 12 février 2007, ne permettent en aucune façon de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des principes généraux de proportionnalité et de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir en premier lieu que le requérant a soutenu, dès le début de son audition devant le Commissaire général la méthode et l'ambiance insupportable dans lesquelles son audition à l'Office des étrangers s'est déroulée. Elle ajoute que l'essentiel de la motivation de la décision attaquée repose uniquement sur le reproche fait au requérant d'avoir fait des ajouts sans, à aucun moment, relever ni contradiction, ni incohérence rendant le récit invraisemblable. Il s'agit là d'un véritable procès d'intention et il apparaît dès lors que cette motivation est inadéquate et entache d'excès de pouvoir ladite décision.
3. La partie requérante souligne ensuite que l'on reproche uniquement au requérant des « ajouts » entre ses récits sans vérifier les raisons objectives qui ont créé celles-ci en ce qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants à l'appui desquels il apporte des certificats médicaux en attestant.
4. En outre, elle relève qu'il est étonnant que le Commissaire général, sans contester ni la validité ni l'authenticité des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, se borne à les rejeter de façon aussi laconique. Elle avance qu'il y a lieu d'apprécier cette démarche positive du requérant qui, par ce fait, apporte des documents qui corroborent son récit en même temps qu'ils établissent la matérialité des faits qu'il invoque.
5. Enfin, la partie requérante explique qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque de se voir infliger par les autorités camerounaises des traitements inhumains et dégradants et qu'il ne peut compter sur une protection de la part du régime en place. Ainsi, le requérant entre dans les conditions de la protection subsidiaire, contrairement à ce qu'affirme la décision entreprise.

3. La note d'observation

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les omissions relevées dans la décision attaquée, portant sur des éléments fondamentaux, à savoir la protection des autorités camerounaises, les recherches dont le requérant aurait fait l'objet avant son départ du Cameroun et les raisons à la base de son refus de succéder à son père, réduisent à néant la crédibilité de l'entière de son récit d'asile. De plus, la partie défenderesse relève qu'il est pour le moins surprenant de constater que les éléments que le requérant n'aurait pas pu, selon ses dires,

préciser lors de son audition à l'Office des Etrangers sont, fortuitement, ceux qui lui ont été reprochés dans la décision prise par cette même instance. La partie défenderesse tient également à faire remarquer que même si le requérant a, effectivement, soulevé dès le début de son audition au Commissariat général, les problèmes survenus lors de son audition à l'Office des Etrangers, il n'a pas cité, quand cela lui a été demandé, tous les points contestés en termes de requête.

2. En outre, la partie défenderesse répond que l'acte de naissance, l'attestation médicale, le certificat médical et la convocation au nom de « M. M. » ne prouvent aucunement les faits de persécutions que prétend avoir subis le requérant. En ce qui concerne l'avis de recherche, il s'agit d'une photocopie sur lequel le cachet et le nom de la personne signataire sont illisibles, rendant toute authentification impossible.
3. Quant à la protection subsidiaire, la partie défenderesse rétorque tout d'abord que le Commissariat général s'est prononcé sur cette demande de protection subsidiaire et que, même si la motivation sur ce point est brève, ce qui importe c'est le fait de s'être prononcé sur cette demande. Ensuite, la partie défenderesse tient à rappeler que l'octroi de la protection subsidiaire est soumis à l'exigence d'un récit constant, cohérent et précis du demandeur d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la partie défenderesse ajoute que la situation qui règne actuellement au Cameroun ne peut être assimilée à un conflit armé tel que défini par le point c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

4. L'examen de la demande

4.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».
2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur des omissions d'éléments importants de son récit. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.
4. Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

5. En effet, le Conseil considère à la lecture du dossier administratif que les omissions reprochées au requérant sont en fait des éléments qu'il n'a pas relatés lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers. Or, le Conseil constate que le récit d'asile du requérant devant les services de l'Office des étrangers est retranscrit sur trois pages dactylographiées alors que l'audition du requérant au commissariat général a été retranscrite en vingt pages manuscrites. Au vu de ces éléments et au vu de la finalité de l'audition au Commissariat général qui est de permettre au requérant d'être à nouveau entendu, le Conseil considère qu'en l'espèce les omissions relevées doivent être considérées comme des compléments d'informations apparus suite aux questions de l'agent du Commissariat général et non comme des ajouts destinés à répondre à la motivation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée au requérant. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la requête, observe que le requérant s'est plaint du déroulement de son audition à l'Office des étrangers dès le début de son audition au commissariat général. Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément dans l'appréciation des faits non mentionnés dans le rapport de l'Office.
6. Le Conseil relève que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié, détaillé, exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'invéraisemblance. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.
7. En outre, le Conseil constate que le requérant a produit des documents appuyant ses assertions. Ainsi en est-il de du certificat médical daté du 12 février 2007 et de la copie de l'avis de recherche daté du 10 mars 2007. Ces documents n'ont nullement été contestés par la partie défenderesse.
8. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation » de la décision (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce.
9. En tant que tels, les faits allégués par le requérant constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait que son refus de succéder à la charge de son père est considéré comme une contestation du pouvoir en place, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

